

Audience : requête du préfet non signée

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/00987</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
---	--------------------	--

Le 22 Mai 2008, à 12 H 40, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Ma thieu SEGOND, Greffier

en présence de Mme EKERT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêt de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20/05/2008 à l'encontre de :

Monsieur David K [REDACTED]
né le 02 Juin 1966 à ROUSTAVIE (GÉORGIE)
de nationalité Russe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 20/05/2008 à 15 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 21 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DECAUX entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention doit vérifier d'office la régularité de sa saisine; Que le moyen est d'ordre public; que la requête du préfet du Nord n'est pas signée; que le juge

POUR COPIE EN
LE GREFFIER

n'a pas été régulièrement saisi;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE